



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe
Équipe Risques

Arrêté du 11 JAN, 2019

relatif à la demande de stockage de produits relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées au sein des bâtiments H5 et H6 de la zone n° 2, exploitée par la société SEA INVEST ROUEN à GRAND-COURONNE

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Mme BUCCIO Fabienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le porter à connaissance reçu de la société SEA INVEST ROUEN le 13 septembre 2018 relatif à l'implantation d'un stockage de pellets de bois sur le site de la zone n° 2 et localisée sur la commune de GRAND-COURONNE ;
- Vu les demandes de dérogation présentées par la société SEA INVEST ROUEN concernant le désenfumage du site et la gestion des eaux pluviales vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3) ;
- Vu l'avis du SDIS 76 relatif à la demande de dérogation relative à la gestion du désenfumage consistant à mettre en place un dispositif de détection incendie et la présence d'une superficie de 4 % pour le désenfumage, réalisé à l'aide de plaques thermofusibles ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 21 novembre 2018 relatif à l'instruction des demandes de dérogations présentées par l'exploitant ;
- Vu l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 18 décembre à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence de remarque formulée par l'exploitant.

Considérant :

que la société SEA INVEST ROUEN a, par un porter à connaissance reçu le 13 septembre 2018, demandé à stocker des pellets de bois, ainsi qu'à exploiter une ligne d'ensilage de pellets au sein des bâtiments H5 et H6 du site dénommé zone n° 2 et localisé sur la commune de Grand-Couronne ;

que cette installation en tant que telle relève de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour un volume de 19 000 m³ et que l'exploitant souhaite maintenir sur le même site une seconde activité de stockage relevant de la rubrique 1532 d'un volume déclaré de 15 000 m³ ;

que le cumul de ces deux activités au sein d'un même site apparaît supérieur au seuil de l'enregistrement (20 000 m³) et que dès lors il convient de limiter l'activité au global sur le site à un volume de 20 000 m³ au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées ;

que l'exploitation du stockage, relevant de la rubrique 1532, au sein des bâtiments H5 et H6 est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

que l'exploitant souhaite déroger aux dispositions des articles 2.4.5. (relatif au désenfumage) et 5.3 (relatif à la gestion des eaux pluviales) de l'arrêté ministériel précédemment cité ;

que concernant la dérogation aux dispositions de l'article 2.4.5., l'exploitant propose de remplacer le désenfumage des bâtiments H5 et H6 par des plaques thermofusibles à hauteur de 4 % de la superficie de la toiture et d'un système de détection incendie avec report d'alarme ;

que le SDIS 76, dans son avis en date du 05 novembre 2018, n'a pas émis d'objection à la demande de modification introduite par la société SEA INVEST ROUEN ;

que l'exploitant ne souhaite pas mettre en œuvre les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel précédemment cité, en ce qui concerne la mise en place d'un débourbeur-déshuileur sur le site et que les eaux pluviales soient gérées dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015, à savoir une collecte des eaux pluviales et la réalisation d'une analyse annuelle, avec le cas échéant la réalisation d'une étude pour une gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales ;

qu'il apparaît cependant à ce jour, que l'exploitant n'a pas procédé à des contrôles sur les eaux pluviales depuis l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015, que les eaux pluviales sont rejetées directement vers le fossé géré par le GPMR, que le site présente au global une superficie d'environ 9,2 hectares ;

qu'au regard de ces éléments, il est nécessaire que l'exploitant procède au contrôle de ses eaux pluviales et remette, le cas échéant une étude afin de gérer au mieux les eaux pluviales du site ;

qu'au regard des demandes de modifications introduites par l'exploitant, il convient de mettre en œuvre les dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement en actant celles-ci par arrêté préfectoral ;

que les conditions légales de délivrance de la dérogation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Titulaire des présentes dispositions

La société SEA INVEST ROUEN dont le siège est localisé Boulevard Maritime sur la commune de GRAND-COURONNE, ci après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter un stockage relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées au sein des bâtiments H5 et H6 du site de la zone n° 2 localisé sur la commune de Grand-Couronne.

La présente dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et du respect des aménagements prévus par les dispositions annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Dispositions antérieures

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs restent applicables, sauf dispositions contraires du présent arrêté préfectoral.

Article 3 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 4 – Mesures de publicité

➤ En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre :

- 1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 – Caducité

La déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 6 – Délais et voies de recours

Suivant les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - ♦ a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - ♦ b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le

11 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Titre 1 - Situation administrative du site**Chapitre 1.1 - Tableau de la situation administrative du site****Article 1.1.1 - Rubriques installations classées**

Les installations classées présentes sur le site de la zone n° 2 sont les suivantes :

Rubrique :	Régime :	libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2160-1-a	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : <i>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</i>	2 hangars à plat : H4 = 20 000 m³ H5 = 36 000 m³	56 000 m³
2515-1-b	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	198,2 kW au niveau de H4/H7 108,8 kW au niveau de H2	307 kW
4702-IV	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). <i>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</i>	Hangar H7	30 000 t
2517-2	DC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques <i>La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</i>	H2 / H3 / H6	9 940 m³
1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. <i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</i>	- Pellets de bois hangars H5 et H6 et auvent du H6 - Stockage sur une aire libre de 5 000 m² située à côté de la société SENALIA.	20 000 m³
2260-2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. <i>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</i>	134 kW – Machinerie mobile, présente si activée 100 kW – Installation de criblage et d'ensachage de pellets de bois	234 kW

Chapitre 1.2 - Rubriques IOTA :

Liste des rubriques prévues à l'article R. 214-1 du code de l'environnement présentes au niveau de la zone n° 2.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (ouvrage)	Volume autorisé
2.1.5.0.	NC	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La superficie totale de la zone n°2 est d'environ 9,2 hectares.

Chapitre 1.3 - Exploitation de l'installation relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées

Article 1.3.1 - Règles générales de l'installation 1532 applicables aux hangars n° 5 et n° 6 de la zone n° 2

L'installation relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées est exploitée suivant les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3) avec les aménagements détaillés ci-après.

Article 1.3.2 - Dérogation vis-à-vis des dispositions de l'article 2.4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016

Le désenfumage des zones des hangars H5 et H6 où les produits relevant de la rubrique 1532 sont stockés est assuré par des plaques thermofusibles correspondant à une superficie de 4 % de la surface au sol des locaux concernés. (température de fusion inférieure à 200° C, plaques non gouttantes)

Les bâtiments comportant les installations relevant de la rubrique 1532 sont pourvus d'un système de détection incendie avec report d'alarme 24 h/24 h et 7 j/7 j.

Article 1.3.3 - Dérogation vis-à-vis des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016

La gestion des eaux pluviales est prévue dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 autorisant une installation de stockage avec mélange et ensachage d'engrais inertes sur la zone n° 2.

Sous un délai inférieur à six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmet un schéma des réseaux. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, points de rejet... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Sous un délai inférieur à trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à un contrôle des eaux pluviales sur chacun des points de rejet du site, dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015. En cas de non-conformité, l'exploitant transmet une étude destinée à la gestion des eaux pluviales de la zone n°2.

Les conditions de rejet dans un ouvrage collectif de collecte sont fixées par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Article 1.3.4 - Dispositions spécifiques concernant le zonage ATEX des stockages de pellets de bois dans les bâtiments n° 5 et n° 6 et l'ensacheuse

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

Pour la détermination des zones à atmosphère explosible, l'exploitant réalise un test normé sur les poussières issues des pellets de bois afin de déterminer le risque d'explosivité et le zonage ATEX du site. Ce test est réalisé préalablement à la mise en service de l'installation (Limite inférieure d'explosivité (LIE) ; température minimale d'inflammation en couche (TMI couche) ; température minimale d'inflammation en nuage (TMI nuage) ; coefficient de violence d'explosion (Kst) ; pression maximale d'explosion (Pmax)).

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Dans les parties de l'installation recensées en tant qu'« atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail et dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

11 JAN. 2019

Rouen, le

11 JAN. 2019

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Je vous prie d'excuser le retard de mon arrivée en date du :

[Signature]

Roma, le

la présente

Pour la France et par son
le Secrétaire Général

Jean Cordier